



## Décision individuelle N° 2023-89

**Pétitionnaire** : Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

**Adresse** : Place de la Mairie 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée

**Nature de la demande** : Travaux en cœur de parc national

**Intitulé du projet** : reconstruction à l'identique de la piste de Peyreblanque et aménagement contre les chutes de pierres et les glissements de terrain de ses proches abords

**Localisation** : parcelles Section OE, numéros 4 à 15 - Vallon de Mollières – commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 15 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 18 mai 2023,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision individuelle n°2021-90 du 23 avril 2021 autorisant EDF à reconstruire une piste temporaire en partie en lieu et place de la piste de Peyreblanque sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée afin de pouvoir procéder au dégagement de la prise d'eau hydroélectrique aval à la suite de la crue liée à la tempête Alex,

**Considérant** la demande formulée en date du 07 mars 2023 par la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, représentée par son maire en exercice, modifiée et complétée les 12 et 21 avril 2023,

**Considérant** que la demande porte, en premier lieu, sur le rétablissement définitif de la piste de Peyreblanque sur son emplacement d'origine avant la crue, ce qui implique la réalisation de confortement de berges en enrochements dans le lit mineur du torrent sur un linéaire total de 120 m sur trois secteurs distincts,

**Considérant** que la demande intègre également des travaux de sécurisation de la piste contre les chutes de pierres et les glissements de terrain consistant en un reprofilage de talus et de purges et la réalisation d'un muret en blocs le long de la piste pour limiter la propagation des éboulis rocheux, le tout nécessitant au préalable l'abattage d'arbres menaçant la stabilité du versant,

**Considérant** que ces travaux ont pour objectif de maintenir et sécuriser un accès motorisé existant capable de résister à minima, aux crues saisonnières (d'occurrence annuelle et centennale),

**Considérant** également que les travaux nécessaires ne doivent pas réduire de manière substantielle l'espace de mobilité du cours d'eau tel qu'il s'est illustré lors de la crue, les aménagements en résultant devant rester fusibles pour partie,

**Considérant** que plusieurs options d'aménagement ont été proposées par le pétitionnaire et qu'il a été nécessaire de les préciser zone par zone lors d'une visite préalable de chantier le 28 mars 2023, de sorte que ce principe de base soit respecté,

**Considérant** parallèlement qu'avant la crue générée par le passage de la tempête Alex en octobre 2020, le vallon de Mollières abritait une population importante et fonctionnelle de truite fario, de souche méditerranéenne et génétiquement spécifique à cette localité,

**Considérant** que cette population a survécu à cette crue, comme l'attestent les résultats des différentes pêches électriques réalisées au préalable des interventions précédentes dans le cours d'eau,

**Considérant** qu'au terme de l'accompagnement technique et de l'instruction administrative du dossier, la période de reproduction de la truite fario est terminée, ce qui permet d'estimer que la dérivation du lit mouillé nécessaire aux travaux générera peu d'impacts irréversibles sur la population résiduelle du vallon,

**Considérant** en outre que pour la réalisation de ces ouvrages, l'extraction de matériaux dans le lit majeur du torrent s'avère nécessaire de même qu'une dérivation partielle du lit mouillé du torrent pour aménager une zone de chantier « à sec »,

**Considérant** que ces interventions doivent prendre en compte le très bon état écologique de la masse d'eau du torrent de Mollières ainsi que l'enjeu de préserver la population de truite fario qui y évolue, cette dernière ayant des caractéristiques génétiques particulières et représentant un réservoir indispensable au soutien des populations de la Tinée,

**Considérant** que les travaux sont programmés sur les mois qui précèdent immédiatement la saison de reproduction des truites fario et donc qu'il convient de limiter au maximum les dégradations et/ou les destructions des habitats favorables à la fraie, et de manière générale, toute artificialisation des écoulements naturels post-crue, relargage des MES et appauvrissement des granulométries sédimentaires présentes dans les lits mineur et majeur,

**Considérant** par conséquent la nécessité d'encadrer les modalités de mise en œuvre de ces travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, dont les dynamiques naturelles des milieux aquatiques, ainsi que la conservation du caractère paysager de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, ci-après désignée le bénéficiaire et représentée par son maire en exercice, est autorisée à procéder à des travaux dans le cœur du parc national de reconstruction et de sécurisation de la piste de Peyreblanque tels que présentés dans le dossier final de demande d'autorisation, situés sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour à toutes les réunions de chantier, notamment à la réunion d'installation de chantier et à celle de recollement.

*Contacts :*

*Service territorial de la Tinée : 04.93.02.42.27, st-tinee@mercantour-parcnational.fr*

*Chef de service : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)*

*adjoint au chef de ST : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)*

2.2. A l'exception du marquage des arbres à abattre, tout balisage nécessaire aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier devra être réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, filets de chantier ou rubalise ; dans ce cadre, l'usage de la peinture est proscrit. Tous les dispositifs de balisage devront être retirés en fin de chantier.

2.3. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.5. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.6. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.7. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible du lit majeur du torrent et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible. Ce(s) revêtement(s) sera (seront) retiré(s) en fin de chantier.

2.8. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.9. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

• Prescriptions relatives à la déviation du lit mouillé du cours d'eau de Mollières et à sa remise en état

2.10. La déviation du lit vif du cours d'eau de Mollières, prévue en préalable des travaux, sera réalisée par abatement progressif du batardeau selon la succession suivante :

- mise en eau progressive du chenal de dérivation à 80 % du débit le jour J ;
- réalisation de pêches de sauvegarde sur le tronçon de lit vif à assécher, par des opérateurs compétents pour réaliser une telle opération, jusqu'à capture de l'intégralité des poissons ;
- mise en eau du chenal de dérivation à 100 % du débit le jour J+1.

2.11. La présente décision vaut autorisation de capture, détention et transport d'individus de poissons dans le cadre de ces travaux, sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

2.12. Les pêches de sauvegarde feront l'objet d'un rapport d'intervention précisant les dates de réalisation des opérations, les coordonnées géographiques de leurs points amont et aval, l'identité et la qualité des opérateurs, le nombre d'individus par espèce (effectif), classes de taille et poids ainsi que leur destination (localisation des lieux de remise à l'eau).

Ce rapport devra être communiqué a minima, au Siège du Parc national du Mercantour, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à la Fédération départementale des AAPPMA avant la fin des travaux.

2.13. La remise en eau du tronçon de lit d'origine et asséché pour permettre la réalisation des travaux n'est pas autorisée.

Le milieu sera remis en état a minima, selon le mode opératoire suivant :

- maintien en eau du chenal de dérivation ;
- décompactage / griffage des surfaces hors d'eau et compactées par le passage des engins et/ou le stockage temporaire des matériaux ;
- arasement complet des merlons de dérivation et étalement des matériaux exclusivement en zone sèche, sans déversement dans le milieu aquatique ni compactage ;
- création de caches hydrauliques dans le chenal de dérivation ainsi que dans le lit majeur par simple dépose d'éléments sans affouillement ni circulation d'engins dans l'eau.

2.14. Les caches hydrauliques seront constituées de moyens et gros blocs rocheux exempts de fines agglomérées, prélevés exclusivement en zone sèche du lit du cours d'eau de Mollières, et disposés sous le contrôle direct d'un agent du service territorialement concerné du Parc national et/ou de l'Office Français de la Biodiversité.

Le bénéficiaire a la charge d'organiser le chantier de sorte à ce qu'un des deux Établissements concernés puissent être effectivement présents lors de la mise en œuvre de ces travaux.

2.15. L'ensemble de la zone impactée par les travaux sera grossièrement modelé en pente douce de l'amont vers l'aval et du versant vers le lit mouillé, au fur et à mesure des prélèvements et de la remise en état des portions remblayées.

• Prescriptions relatives aux mesures d'évaluation des travaux

2.16. Un suivi des taux de MES et d'O<sub>2</sub> dissous devra être réalisé tout au long des travaux. Les valeurs d'alerte seront respectivement de 1 g/l de MES et 6 mg/l d'O<sub>2</sub> dissous.

En phase « normale », les mesures seront réalisées toutes les 4 heures. En phase « sensible » - dérivation ou assèchement de bras mouillé et installation de passages busés – la fréquence sera réduite à une mesure toutes les 30 minutes.

2.17. Tout dépassement des valeurs d'alerte au cours de 2 mesures consécutives induira systématiquement et sans délai un arrêt des interventions sur la zone concernée par le responsable du chantier, jusqu'à ce que les valeurs reviennent à la normale.

2.18. L'ensemble des mesures MES et O<sub>2</sub> dissous sera consigné dans un cahier de chantier mis à disposition des agents de contrôle. Ces mesures seront corrélées aux types d'interventions par zone et le cas échéant, aux mesures prises en cas de dépassement : type(s) de mesure(s), durée.

• Prescriptions relatives aux déblais-remblais, aux travaux de reconstitution de tronçons de piste et à la dépose de la piste provisoire

2.19. L'import de matériaux de remblaiement en provenance de l'extérieur du cœur est interdit.

2.20. Les matériaux de remblais seront exclusivement constitués des matériaux exempts de tout déchet et récupérés localement lors des fouilles ou prélevés dans le périmètre en aval immédiat du chantier (passage busé, merlon de stockage EDF) pour les besoins exclusifs de ces travaux.

2.21. Le façonnage de levées de terre sur berges à proximité du lit vif n'est pas autorisé.

A proximité de toutes les zones d'intervention des engins, les berges du lit vif seront mises en défend à l'aide d'un filet de chantier amovible.

2.22. Sur tous les tronçons de piste reconstitués, la largeur maximale de la plate-forme (bord à bord) ne devra pas excéder 3 mètres.

2.23. Lors de la dépose de la piste provisoire, les remblais devront être retirés jusqu'au niveau du terrain naturel afin de remettre en état l'éboulis pré-existant qui constituait un habitat favorable aux reptiles. Cette phase de travaux sera réalisée en lien avec un agent du Parc national du Mercantour.

2.24. Un calcul des volumes de matériaux effectivement remaniés - déblais remblais – sera réalisé. Ces résultats seront mis à disposition des agents de contrôle. Aucun export en dehors du cœur de ces matériaux n'est autorisé.

- Prescriptions relatives aux travaux sur les enrochements de berge

2.25. Les enrochements seront bétonnés par l'arrière de manière à ce que le béton ne soit pas apparent.

- Prescriptions relatives aux travaux sur les versants hors lit mineur du cours d'eau

2.26. Les purges devront être réalisées a minima tout en garantissant la stabilité du versant.

2.27. Les enrochements nécessaires à la sécurité des usagers de la piste et réalisés en pied de versants seront libres.

- Prescriptions relatives aux coupes d'arbres

2.28. Toute coupe d'arbre ne pourra être mise en œuvre qu'après vérification de l'absence de nid, de loge, de fissure et/ou après s'être assuré qu'elles sont inoccupées.

2.29. Il est interdit de porter une quelconque atteinte à l'arbre-gîte située en amont immédiat de la zone 4.

2.30. Les coupes d'arbres et arbustes devront être réalisées à l'aide d'outils manuels.

Les individus de buddleia et de robinier faux-acacia seront dessouchés. Les rémanents – souches, troncs, branchages – devront être intégralement évacués du cœur du parc national. Tout broyage ou brûlage est interdit dans le cœur.

- Recommandation relative au suivi post-travaux

2.31. Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la recolonisation végétale des zones terrestres concernées et en cas de repousse ou d'apparition d'une espèce envahissante – type buddleia et/ou robinier faux-acacia -, en informer le plus tôt possible le service territorialement concernée du Parc national.

Les modalités de gestion de la végétation sur ces zones devront être adaptées en conséquence et en concertation entre les deux services.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au :

- 30 septembre pour les travaux au contact du lit mouillé ;

- 31 octobre pour le reste des travaux,

et le tout exclusivement sur les créneaux horaires diurnes.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 22 mai 2023

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

#### **Copies :**

- service territorial Tinée
- DDTM06 : Dimitri Fuk Chun Wing
- OFB SD06 : BONVALLAT René

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.